

RÈGLEMENT 2828-2021

Relatif à l'occupation du domaine public

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 4 octobre 2021 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE les articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* permettent à la Ville d'adopter un règlement prévoyant les fins et conditions auxquelles une occupation du domaine public peut être autorisée;

ATTENDU QUE le conseil peut déléguer à un fonctionnaire l'exercice cas par cas de tout pouvoir qu'il précise parmi ceux prévus à la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le conseil désire établir les fins pour lesquelles l'occupation du domaine public peut être autorisée et les coûts afférents à une telle occupation autorisée;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance du lundi 20 septembre 2021, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2021;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

- « Autorisation » : Autorisation d'occupation du domaine public émise sous forme de permis par la Direction de la planification et développement du territoire;
- « Autorité compétente » : Direction de la Planification et développement du territoire ou un fonctionnaire ayant reçu un pouvoir délégué du conseil en vertu du présent règlement;
- « Demande » : Demande d'autorisation d'occupation du domaine public déposée en vertu du présent règlement;
- « Domaine public » : Rues, ruelles, places publiques, trottoirs, terre-plein, espaces verts, voies cyclables, espaces vacants et toute autre partie du territoire de la Ville de Magog, dont le lot appartient à la Ville et qui font partie de son domaine public. Sont donc exclus tout ou partie de terrain ou de lot faisant partie du domaine privé de la Ville;
- « Occupation permanente » : Se dit d'une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un (1) an.
- « Ville » : Ville de Magog.

2. OCCUPATION INTERDITE

Les cas d'occupation du domaine public régis par le présent règlement sont interdits sans une autorisation conforme.

3. RESPECT DES CONDITIONS

Le titulaire d'une autorisation doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont mentionnées.

4. ACCEPTATION ET REFUS D'UNE DEMANDE

Le conseil conserve toute sa discrétion d'accepter ou de refuser toute demande, et ce, malgré le fait que toutes les conditions aient été remplies.

Une autorisation peut être révoquée uniquement dans les cas indiqués au présent règlement.

5. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valide tant que la construction ou l'ouvrage est situé sur, sous ou au-dessus de l'immeuble et qu'elle ne présente aucun signe de contamination, de pollution visuelle ou de nuisance de quelque nature que ce soit.

La destruction ou le déplacement de la construction ou de l'ouvrage faisant l'objet d'une autorisation entraîne automatiquement la révocation de ladite autorisation.

6. TRANSFERT

Lorsqu'une construction ou ouvrage ayant fait l'objet d'une autorisation toujours valide est aliéné de quelque manière que ce soit, le nouveau propriétaire peut continuer l'occupation sans nécessité d'obtenir une nouvelle autorisation. Ce dernier peut obtenir, par écrit, une confirmation de l'autorisation en présentant une demande à cet effet à l'autorité compétente.

Si le nouveau propriétaire désire faire cesser l'occupation du domaine public, il doit appliquer la procédure exigée au présent règlement.

7. REGISTRE D'AUTORISATIONS

Toute autorisation doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.

Le registre est celui qui émane du logiciel PG solutions.

8. TYPES D'OCCUPATIONS QUI PEUVENT ÊTRE AUTORISÉES

L'autorisation d'occupation du domaine public vise exclusivement et limitativement les situations suivantes :

- a) conduites ou équipements d'installations septiques de résidences isolées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- b) conduites ou équipements d'un ouvrage de captation d'eaux souterraines, tel un puits;
- c) bornes de recharge électrique.

9. TARIFICATION

Les tarifs applicables aux demandes visées au présent règlement sont décrétés par le *Règlement relatif aux impositions et à la tarification* en vigueur au moment du dépôt de la demande. Toutefois, pour l'année 2021, le tarif est de 800 \$ par demande.

10. MÉTHODES D'AMÉNAGEMENT DE CONDUITES SOUTERRAINES

Si les travaux ont endommagé une rue ou un chemin ayant été revitalisé, reconstruit ou construit depuis moins de 15 ans, l'aménagement d'ouvrage ou de conduites souterraines devra être réalisé en méthode directionnelle.

Si les travaux ont endommagé une rue ou un chemin ayant été revitalisé, reconstruit ou construit depuis au moins 15 ans, l'aménagement d'ouvrages ou de conduites souterraines pourra être réalisé selon la méthode directionnelle ou en tranchée.

La méthode d'exécution des travaux devra avoir été préalablement autorisée par écrit par l'autorité compétente et être conforme aux règles de l'art. La méthode d'exécution devra être celle apparaissant à la demande déposée et à l'autorisation octroyée.

11. CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande d'autorisation doit être faite sur le formulaire joint en Annexe A du présent règlement, être signée par le requérant et indiquer :

- a) les nom, adresse et occupation du requérant. Le requérant doit être le propriétaire de la construction, de l'ouvrage ou des installations faisant l'objet de la demande;
- b) le numéro cadastral du lot de la propriété du requérant visée par la demande;
- c) le numéro cadastral du lot de la propriété municipale visée par la demande;
- d) les raisons et motifs pour lesquels l'occupation est requise;
- e) le type de construction, ouvrage et/ou installation qui occupera le domaine public;
- f) la durée anticipée de l'occupation.

La demande doit être accompagnée :

- a) d'une copie du titre de propriété publié au Registre foncier établissant qu'il est le propriétaire actuellement en titre de l'immeuble qui bénéficierait de l'autorisation;
- b) d'un plan ou croquis indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation faisant l'objet de la demande;
- c) d'un engagement écrit du requérant voulant que, si l'autorisation est accordée, il s'engage à respecter les conditions qui sont prévues aux fins de cette occupation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;
- d) du paiement des frais pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande, tel qu'exigé au Règlement de taxation et de tarification de la Ville en vigueur au moment du dépôt de la demande;
- e) de toute autre information, plan, rapport, certificat de conformité ou avis technique exigé par l'autorité compétente en fonction du type d'occupation requise et de la nature de la construction, de l'ouvrage ou des installations qui occuperont le domaine public;

- f) d'un engagement du requérant à entretenir, réparer ou améliorer à ses frais, au besoin, la construction, l'ouvrage ou l'installation de manière à ce qu'il ne cause aucun dommage à la propriété municipale ou à des immeubles ou des ouvrages contigus;
- g) d'un engagement du requérant à prendre fait et cause pour la Ville dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de tout type de dommages ou préjudice résultant de l'occupation et l'en tenant indemne;
- h) d'une preuve d'assurance responsabilité civile ou d'une lettre du requérant, selon le cas applicable :
 - si la construction, l'ouvrage ou l'installation occupe déjà le domaine public, le requérant devra fournir le certificat attestant de l'émission d'une police d'assurance responsabilité civile contractée pour une limite inclusive minimale de 1 000 000 \$ pour chaque événement entraînant des blessures corporelles, la mort ou des dommages à la propriété, ou pour un montant plus élevé, selon ce que la Ville pourra exiger raisonnablement, de temps à autre, avec une franchise d'au plus 2 000,00 \$ par réclamant;
 - pour une construction, un ouvrage ou une installation qui occuperait éventuellement le domaine public, le requérant devra fournir une lettre à l'effet qu'il s'engage à fournir à la Ville, dans les meilleurs délais, le certificat attestant de l'émission d'une police d'assurance responsabilité civile, laquelle devra être contractée pour une limite inclusive minimale de 1 000 000 \$ pour chaque événement entraînant des blessures corporelles, la mort ou des dommages à la propriété, ou pour un montant plus élevé, selon ce que la Ville pourra exiger raisonnablement, de temps à autre, avec une franchise d'au plus 2 000,00 \$ par réclamant.

12. DÉLAI DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

L'autorité compétente a 90 jours à compter du dépôt d'une demande complète et payée pour transmettre, par écrit, son acceptation ou son refus.

13. FORME DE L'AUTORISATION

L'autorisation prend la forme d'une autorisation écrite émise par la Direction de la planification du développement de la planification du territoire. Une autorisation d'occupation verbale est invalide et ne crée aucun droit.

L'autorisation contient entre autres :

- a) les nom, adresse et occupation du titulaire (propriétaire);
- b) l'identification de l'immeuble bénéficiant de l'occupation autorisée. L'identification se fait au moyen du numéro cadastral, de l'adresse des constructions érigées ou tout autre moyen exigé par l'autorité compétente, comme, au besoin, un certificat de localisation ou une description technique;
- c) une description détaillée de la construction, de l'ouvrage ou de l'installation qui occupe le domaine public, tel, si applicable, un plan préliminaire d'ingénieur, de technologue professionnel ou d'architecte;
- d) toute autre information jugée pertinente par l'autorité compétente.

14. AUTRES INFORMATIONS

Lorsque l'autorité compétence autorise l'occupation d'une construction, d'un ouvrage ou d'une installation de quelque nature que ce soit, elle en informe par écrit le requérant en lui remettant une copie de l'autorisation.

L'autorisation est toutefois conditionnelle à la réception, dans les 45 jours suivant l'implantation de la construction, de l'ouvrage ou de l'installation :

- a) d'un plan de localisation de la construction, de l'ouvrage ou de l'installation autorisée montrant les coordonnées X, Y et Z;
- b) de l'attestation de conformité des ouvrages émise par un ingénieur ou un technologue professionnel, le cas échéant;
- c) pour une construction, un ouvrage ou une installation souterraine, un certificat de localisation (ou d'implantation) signé par un arpenteur-géomètre;
- d) d'un engagement du titulaire à accepter qu'un représentant de la Ville puisse avoir accès à la construction, l'ouvrage ou l'installation pour l'inspecter et, au besoin, y faire des travaux d'urgence. Les travaux d'urgence ainsi réalisés seront assimilés à une taxe foncière et recouvrable comme telle sur l'immeuble bénéficiant de l'autorisation.

15. RESPONSABILITÉ

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire.

Sauf la preuve d'une faute lourde ou de la négligence grave, la Ville n'est pas responsable des dommages corporels, moraux ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de l'exercice d'occupation.

Toute autorisation émise en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation effectuée.

Toute autorisation émise en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire prenne fait et cause pour la Ville et s'engage à la tenir indemne de toute réclamation quant à des dommages corporels, moraux ou matériels découlant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public par lui ou un utilisateur.

16. COÛTS DE RÉPARATION

L'exécution de la réparation du domaine public (terrain, ouvrage, bâtiment et/ou installation) endommagé par l'occupation et la remise en place du mobilier urbain ou équipement retiré ou déplacé est à la charge du titulaire.

La méthode d'exécution des travaux devra avoir été, au préalable, autorisée par écrit par l'autorité compétente.

Si la Ville doit réaliser lesdits travaux de réparation, les frais seront à la charge du titulaire, lesquels seront assimilés à une taxe foncière, recouvrable comme telle sur l'immeuble bénéficiant de l'autorisation.

Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, si la Ville devait réaliser des travaux sous, sur ou près de la construction ou de l'ouvrage faisant l'objet de l'autorisation, les frais de remplacement, reconstruction ou réparation de ces derniers sont aux frais du titulaire, le cas échéant.

17. ACCÈS

Les compagnies d'utilité publique et la Ville doivent avoir accès en tout temps à leurs installations situées sur l'emplacement de l'occupation. Le titulaire d'un doit permettre l'accès à de telles installations lorsque requis.

18. ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'assurance-responsabilité exigée en vertu du présent règlement doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit, sur demande écrite de la Ville, fournir à cette dernière une preuve écrite d'assurance responsabilité civile de la valeur et selon les conditions indiquées à l'autorisation.

19. AUTRES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le titulaire d'une autorisation doit respecter les conditions suivantes :

- a) respecter la réglementation municipale applicable;
- b) conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien et de propreté;
- c) prendre toutes les mesures nécessaires visant à ce qu'aucun dommage ne soit causé par l'occupation du domaine public;
- d) n'entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant;
- e) permettre en tout temps à un inspecteur ou à un autre employé de la Ville de pénétrer sur les lieux occupés afin de voir au respect de la présente autorisation et de tous les règlements municipaux;
- f) permettre à la Ville, en tout temps, de pénétrer sur et dans l'espace occupé pour les fins d'exécution de travaux municipaux ou de toute intervention d'intérêt public.

20. RÉVOCATION ET ENLÈVEMENT

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, révoquer une autorisation d'occupation si :

- a) le titulaire de cette autorisation est en défaut de se conformer aux exigences, conditions et modalités indiquées dans l'autorisation;
- b) l'autorisation est périmée;
- c) l'occupation nuit sérieusement aux activités et/ou aux infrastructures de la Ville;
- d) l'occupation constitue une nuisance ou pollue l'environnement;
- e) l'occupation met la sécurité du public en danger;
- f) de façon urgente, la Ville doit utiliser le domaine public pour ses propres besoins ou ceux de la population.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'une autorisation, valide ou non, occupe le domaine public en dérogation des conditions et modalités d'occupation exigées à l'autorisation, elle transmet au titulaire un avis écrit indiquant les défauts relevés, les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et le délai pour ce faire.

Au-delà du délai consenti, l'autorité compétente procédera à l'enlèvement des constructions, ouvrages ou installations occupant le domaine public.

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever ou faire enlever toute construction ou tout ouvrage qui occupe le domaine public qui a fait l'objet d'une révocation ou qui ne fait pas l'objet d'une autorisation.

Les frais d'enlèvement sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'ouvrage ou de l'installation et sont assimilés à une taxe foncière, recouvrable comme telle sur l'immeuble bénéficiant de l'autorisation.

21. FIN DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute personne occupant le domaine public doit, à la fin de l'occupation, faire tous les travaux nécessaires pour le remettre en état et réparer tout dommage causé à celui-ci. À défaut de ce faire, la Ville fera les travaux nécessaires aux frais de la personne occupant le domaine public.

22. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

La Direction de la planification et du développement du territoire est responsable de l'application du présent règlement. Les autorisations consenties peuvent être délivrées par son directeur ou le coordonnateur des permis.

23. DISPOSITIONS PÉNALES

23.1 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

23.2 Toute personne qui occupe ou participe à l'occupation du domaine public en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

23.3 En cas de récidive, l'amende minimale est fixée à 1 000 \$ pour une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 000 \$.

23.4 Si l'infraction est continue, elle constitue jour à après jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction perdure.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vicki-May Hamm, mairesse

Sylviane Lavigne, greffière

Avis de motion :

Adoption :

Entrée en vigueur :

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC